

L'an deux mille vingt-et-un, le 10 novembre à dix-neuf heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 4 novembre 2021, s'est réuni dans la salle du Laussy en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} I. BEREZIAT, N. BOUYIRI, P. CONINX, G. JACCOUD, N. MELCHILSEN, S. OSSARD, S. PRUNIER, S. SAUNIER-CAILLY, Y. VINCENT et MM. F. DELFORGES, J. FABBRO, D. FINAZZO, D. FRANCILLON, M. GUIHENEUF, Y. HADJ HASSINE, T. JAUSOIN, V. MERCIER, J. PAVAN, P. VERRI, M. YAMOUNI

Pouvoirs :

M^{me} DE LOUBENS Justine (pouvoir à Sylvie OSSARD, en date du 9 novembre 2021)

M^{me} FABBRO Elisa (pouvoir à Jacques FABBRO, en date du 7 novembre 2021)

M^{me} JANSER Meg-Anne (pouvoir à Timothée JAUSOIN, en date du 10 novembre 2021)

M^{me} LAZZAROTTO Elodie (pouvoir à Yacine HADJ HASSINE, en date du 10 novembre 2021)

M^{me} MALVOISIN Lola (pouvoir à Pascale CONINX, en date du 9 novembre 2021)

M. BEVILLARD Eric (pouvoir à Mickaël GUIHENEUF, en date du 9 novembre 2021)

M. GAMET Stéphane (pouvoir à Isabelle BEREZIAT, en date du 8 novembre 2021)

M. STAMBOULIAN Sylvain (pouvoir à Daniel FINAZZO, en date du 10 novembre 2021 - pour les délibérations de DEL087-21 à DEL094-21)

Absents :

M^{me} TOURRE Anaïs

Messieurs Frédéric DELFORGES et Timothée JAUSOIN ont été élus secrétaires de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2021 a été approuvé, à l'unanimité.

Pierre Verri a ensuite laissé la parole à Daniel Finazzo pour la présentation et la lecture de deux vœux, transmis par le groupe « Gières Avenir village citoyen ».

Il a précisé également qu'il y aurait un amendement au projet de délibération n° DEL087-21 (Plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : avis de la commune sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal) déposé par le groupe « Vivre à Gières » qui interviendrait en cours de séance, lors de la présentation de la délibération.

« Groupe Gieres Avenir village citoyen »

Voeu n°1 : Création d'une Commission vie associative et subventions (C.V.A.S.)

« Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Locales qui permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées de conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Objet :

Afin de dynamiser la vie locale, soutenir et coordonner les initiatives sportives, culturelles ou environnementales, la Commission Vie associative et Subventions en lien étroit avec les associations Giéroises, contribue au développement des valeurs citoyennes, et permet de créer un élan de solidarité et de convivialité chère à notre commune.

Dans un esprit de transparence et de collégialité, les membres de la commission composée, de la majorité municipale et des groupes d'opposition, à la représentation proportionnelle, pourront étudier : les subventions allouées, les besoins en matériel, les mises à disposition et prêts de différentes infrastructures (salles et terrains de sports), et les demandes de création de nouvelles associations sur notre commune.

La commission est chargée également de proposer aux Giéroises et aux Giéris des activités culturelles en complément de celles organisées par nos associations (expositions, spectacles, etc...).

Nous vous demandons de bien vouloir, Monsieur le Maire et les élus du conseil municipal : d'approuver le vœu pour la création d'une Commission municipale « Vie Associative et Subventions » à Gières ».

Vœu n° 2 : Adoption de la Charte de la laïcité aux associations

«Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

L'application du principe de laïcité garantit au monde associatif les conditions optimales pour exercer leurs pratiques sportives ou culturelles.

Ce principe s'insère dans un esprit de citoyenneté et de responsabilité au sein des structures municipales.

En effet, réaffirmer notre attachement à la laïcité est aujourd'hui, plus que jamais, fondamental. La laïcité est un des piliers de notre République, avec la liberté, l'égalité et la fraternité. La loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'État a posé des règles qui restent aujourd'hui essentielles : la liberté de conscience, la liberté de culte et la neutralité de l'État. La laïcité protège les droits et les libertés de chacun, et nous protège tous contre l'obscurantisme et le dogmatisme.

C'est pourquoi nous vous proposons, comme le font d'autres collectivités et les services de l'État, que les associations qui reçoivent des subventions de la ville de Gières, que ce soit en numéraire ou en nature, s'engagent au respect de ce principe, à travers la signature d'une charte qui rappellera les fondamentaux de la laïcité.

La signature de cette charte conditionnera le versement de la subvention ou l'attribution de locaux le cas échéant, la collectivité se réservant le droit d'y mettre fin en cas de manquement à ces principes.

Nous vous demandons de bien vouloir, Monsieur le Maire et les élus du Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de vœu de charte de la laïcité annexée, à signer entre la ville et les associations subventionnées,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision ».*

Annexe : Charte de la laïcité du Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes :

« Préambule :

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;*
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.*

Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 2 : La laïcité est le socle de la citoyenneté

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuses, convictionnelles ou leur sexe.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics La laïcité garantit la neutralité de l'Etat, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 : Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ».

Observatoire de la laïcité

101, rue de Grenelle – 75007 Paris – Tél. : 01 42 75 76 46

Mél : secretariat.laicite@pm.gouv.fr / Site Internet : www.laicite.gouv.fr

Réponse : (Monsieur le Maire)

« Messieurs les conseillers du groupe Gières-Avenir,

Les 2 vœux dont vous venez de faire lecture auraient en réalité dû se présenter sous la forme de propositions de délibérations ou éventuellement de questions écrites. De manière générale, un vœu n'est soumis à l'examen de notre assemblée que lorsque celle-ci n'est pas investie d'un pouvoir décisionnel sur le sujet dont il traite. Nous nous trouvons par exemple dans ce cas de figure lorsque le conseil municipal a exprimé le souhait que la diplomatie Française reconnaisse l'indépendance de la République d'Artsakh, dans un vœu adopté en novembre 2020.

Afin que je ne sois pas conduit à refuser l'inscription de vos propositions à l'ordre du jour de nos conseils municipaux, je vous invite donc, une dernière fois, à vous exprimer dans le respect des formes juridiques définies dans notre règlement intérieur en vous référant si nécessaire au code général des collectivités territoriales ou à la jurisprudence pour en clarifier les dispositions.

J'en viens donc à l'examen sur le fond de vos 2 propositions.

Votre demande de création d'une commission "vie associative et subventions" investie de larges prérogatives et notamment celle d'allouer aux associations des subventions ou des aides en nature, ne peut être recevable dans ces domaines où de multiples arbitrages doivent être rendus rapidement et quotidiennement pour garantir l'efficacité de l'action publique. C'est ainsi à l'exécutif municipal, à savoir selon les secteurs, aux adjoints à la culture, aux sports,

aux solidarités ou à la vie des quartiers, en collaboration avec l'adjoint à la vie locale et aux associations, que revient la charge de l'instruction des dossiers et parfois même de la décision lorsque celle-ci ne relève pas d'un arbitrage collégial. Toutefois, et afin de permettre aux élus des minorités de pouvoir échanger avec l'exécutif municipal sur les choix effectués en matière de soutien aux associations, je vous propose la mise en place, à compter de l'année 2022, d'une réunion d'information à ce sujet, dans les semaines qui précéderont le conseil municipal au cours duquel seront votées les subventions.

Votre seconde proposition, quant à elle, rejoint en partie des réflexions actuellement en cours au sein de la majorité municipale. Vous souhaitez en effet que le soutien de la commune aux associations soit conditionné au respect, par ces dernières, du principe de laïcité sous toutes ses formes, cet engagement étant matérialisé par la signature d'une charte.

Nous y sommes favorables mais notre ambition était plus large puisqu'elle s'étendait également à la question de l'écologie, de l'égalité hommes/femmes ou de la solidarité. Nous poursuivrons donc, dans les mois à venir, notre travail sur un texte global définissant les exigences de la municipalité dans ces différents domaines, en vue de le proposer au conseil municipal dans le courant de l'année 2022. Partageant votre attachement au respect de la laïcité républicaine, je veux souligner qu'elle n'a à ce jour jamais été mise en cause dans les fonctionnements associatifs que nous avons pu observer. Enfin, au rang des actions concrètes de la municipalité en la matière, je soulignerai que nous œuvrons à garantir l'accès de tous aux associations sportives et culturelles au travers d'un mécanisme d'aide financé par le CCAS ou en assurant la promotion, lors de notre forum des associations, de dispositifs de même nature mis en place au niveau départemental ».

Rapports

DEL074-21 Rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains

Les rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, établis conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007, ont été actés par le conseil métropolitain du 2 juillet 2021.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains doivent faire l'objet d'une communication lors d'une séance du conseil municipal.

Il a été précisé que ces rapports sont disponibles et consultables sur le site de la Métropole grenobloise à partir des pages :

« Services /eau potable / que fait la Métropole ? :

<https://www.grenoblealpesmetropole.fr/255-que-fait-la-metropole.htm>

Services / eaux usées / que fait la Métropole ?

<https://www.lametro.fr/47-que-fait-la-metropole.htm>

Les conseillers municipaux ont entendu l'exposé et ont pris acte des rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

DEL075-21 Rapport du représentant – Société Publique Locale (SPL) Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC)

Sur l'année 2020, la commune de Gières était actionnaire de la Société publique locale (SPL) Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la grande région grenobloise à hauteur de 0,08 %.

Issue de la transformation de l'association ALEC, la SPL est née en février 2020. Elle a pour objet la mise en œuvre d'une partie des politiques climatiques et de transition énergétique adoptées par ses collectivités territoriales actionnaires.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, *« les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées ... »*.

L'exercice 2020 s'est traduit pour la SPL par :

- sur le plan financier :

- Un chiffre d'affaires de 987 877 euros sur un prévisionnel de 1 million d'euros : le plan de relance a généré des sur-réalisations (opérations Mur/Mur maison individuelle et fonds chaleur) qui ont compensé les activités en sous-réalisation du fait de la crise sanitaire (ateliers éco-consommation et Mur/Mur copropriétés) ;
- Pour une première année de fonctionnement, le bénéfice s'établit à 96 105 euros, lié essentiellement à la non réalisation de certaines dépenses (déplacements, communication, retard dans les recrutements, remplacement partiel des absences...) du fait de la crise sanitaire.

- Sur le plan opérationnel :

- La SPL a réalisé les démarches pour l'immatriculation de la société et elle a signé 13 marchés avec la Métropole,
- Elle a adhéré au groupement d'employeur permettant la mutualisation de personnel avec l'association ALEC et l'association AGEDEN. En octobre 2020, 28 salariés du GEIEC étaient mis à disposition de la SPL ALEC, représentant 24 équivalents temps plein,
- Elle a signé un bail de sous-location avec l'association ALEC et lui a également racheté le mobilier de bureau, le matériel informatique et logiciels et le matériel divers pour les animations (caméras thermiques, expositions...) à la valeur nette comptable,

- En matière de vie sociale :

- Suite aux élections municipales de 2020, des changements sont intervenus dans les administrateurs de la SPL,
- Les statuts de la société ont évolué suite à l'officialisation de la domiciliation de la SPL dans les locaux historiques de l'association ALEC (elle était initialement domiciliée dans les locaux de Grenoble-Alpes Métropole).

A cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2020. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société s'est réunie le 16 juin 2021 et a approuvé l'ensemble de ces documents.

Pour l'exercice 2020, le représentant de la collectivité à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales, désigné par la délibération n° DEL035-20 du conseil municipal du 25 juin 2020, était Monsieur Mickaël Guiheneuf.

En vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, le conseil municipal a pris acte des éléments transmis par le représentant de collectivité.

Administration générale

DEL076-21 Désignation d'un représentant de la commune au sein du Conseil d'administration de la SPL Vercors restauration

Lors de la séance du 25 juin 2020, le conseil municipal a élu à la majorité absolue Lola Malvoisin en tant que représentante de la commune au sein de la SPL Vercors restauration. Il a été proposé de désigner un(e) nouveau(elle) représentant(e) pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL Vercors restauration.

Le conseil municipal a accepté, à l'unanimité, de procéder au vote, à main levée.

Les candidatures suivantes ont été proposées :

- Pierre Verri
- Elodie Lazzarotto

Le conseil municipal a élu, à la majorité absolue, (par 22 voix pour Pierre Verri et 6 voix pour Elodie Lazzarotto), Pierre Verri en tant que représentant de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL Vercors restauration.

Personnel

DEL077-21 Modification partielle du tableau des effectifs

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de modifier partiellement comme suit le tableau des effectifs :

- suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet créé par délibération du 25 juin 2018,
- création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 80 % au 1^{er} décembre 2021.

DEL078-21 Recrutement d'un agent contractuel en charge de la transition écologique

En vertu de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, un agent contractuel peut être recruté pour occuper de manière permanente un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Depuis le 22 décembre 2019 (article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019), le recrutement n'est plus limité aux emplois de catégorie A .

Aussi, dans ce cadre et afin de mener à bien sa politique en faveur de la transition écologique, il est proposé au conseil municipal de recruter un agent non titulaire à temps complet pour une durée de trois ans reconductible, à compter du 15 novembre 2021 jusqu'au 14 novembre 2024, qui sera rémunéré en référence à la grille des techniciens territoriaux et au groupe E du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel instauré par la collectivité.

Il a été précisé que la création de ce poste s'inscrit dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de maîtrise de la masse salariale à l'échelle du mandat

Le conseil municipal a approuvé, par 26 voix pour et 2 abstentions, le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions précitées.

Finances

DEL079-21 Admissions en non-valeurs

L'Inspecteur des Finances Publiques du centre des Finances Publiques de Saint-Martin-d'Hères a transmis un état des produits irrécouvrables du budget de la commune de Gières arrêté à la date du 9 septembre 2021. Il concerne les années 2018 et 2019.

La procédure de recouvrement de ces titres a été réalisée par le comptable public mais n'a pu aboutir pour différents motifs. A ce titre, le comptable propose l'admission en non-valeurs des sommes ci-dessous :

- au titre de l'année 2018 : 80,00 €
 - au titre de l'année 2019 : 5,19 €
- Soit un total de : 85,19 €**

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, une admission en non-valeur des pièces présentées dans la liste n°4992091432 ci-annexée, pour un montant total de 85,19 €.

DEL080-21 Ouverture des crédits d'investissement pour 2022

Le budget pour l'année 2022 de la commune de Gières sera voté avant la date limite du 15 avril 2022.

En matière d'investissements, lorsque le budget primitif n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, le maire est limité dans ses fonctions d'ordonnateur. Toutefois, ce dernier est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette. Outre ce droit, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Afin d'exercer ce droit, le conseil municipal doit l'y autoriser en précisant le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés pour le budget principal.

Le tableau ci-dessous détaille les opérations concernées :

Chapitre	Budget 2021 (BP 2021 corrigé des décisions modificatives le cas échéant)	RAR 2020 reportés au BP 2021	Ouverture de crédits au 01/01/2022 25% [Budget 2021– RAR 2020 reportés au BP 2021]
20 – Immobilisations incorporelles	538 607,45 €	39 907,45 €	124 675 €
204 – Subventions d'équipement versées	992 536,39 €	142 536,39 €	212 500 €
21 – Immobilisations corporelles	2 937 574,91 €	338 093,78 €	649 870,28 €
23 – Immobilisations en cours	494 472,81 €	249 760,81 €	61 178 €

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver l'ouverture des crédits d'investissement cités ci-dessus du 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal,
- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater dans la limite de ces crédits d'investissement.

DEL081-22 Estimation prospective des charges transférées relative à l'exercice de la compétence en matière d'éclairage public

Afin de ne pas pénaliser les ambitions communales pour investir en matière d'éclairage public dans la perspective d'un possible futur transfert de l'exercice de cette compétence à Grenoble-Alpes Métropole, il apparaît souhaitable d'appréhender, dès à présent, les modalités financières d'un tel transfert.

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose « *qu'à la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.* ».

Aussi, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de solliciter la CLECT pour l'établissement d'une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées à l'occasion d'un possible futur transfert de l'exercice de la compétence en matière d'éclairage public à la Métropole grenobloise.

DEL082-21 Autorisation de signature de l'avenant n°5 au contrat de fourniture des repas

Par la délibération n°DEL036-19 du 26 mai 2019, la commune a réalisé une prise de participation au capital de la SPL Vercors Restauration. Aux stipulations d'un contrat de fourniture de repas conclu entre les parties le 10 octobre 2019, la SPL s'est engagée à fournir différents types de repas correspondant à des typologies de convives.

Du fait de la crise sanitaire majeure que la France traverse, les parties sont confrontées à une situation nouvelle qui ne pouvait être envisagée par le contrat compte-tenu de sa soudaineté et de sa portée tant générale qu'impérative. Cette situation a des implications quant aux conditions financières du contrat et de son exécution. Ce changement, imprévisible lors de la signature du contrat, rend son exécution excessivement onéreuse pour la SPL, qui devient une partie lésée. En l'absence de clause d'acceptation d'imprévision au contrat, la SPL n'en avait pas accepté le risque. Pour ce motif, les parties se sont rapprochées afin de définir les nécessaires adaptations aux conditions du contrat initial afin de permettre à la SPL de faire face à cette situation transitoire.

Lors du Conseil d'Administration de la SPL VERCORS du 11 juin 2021, une réflexion de la Commission Finances de la SPL a été présentée. L'étude porte sur la répartition de l'effort financier entre les communes pour supporter la perte 2021, d'un montant de 47 850 €, due à la crise sanitaire et son impact conjoncturel. La répartition retenue de la perte de 47 850 € entre les communes est la suivante :

- 10 % en fonction du nombre d'actions détenues par chacune,
- 90 % en fonction du nombre de repas commandés par chacune.

Ce calcul fait ressortir une participation demandée à la ville de Gières à la couverture de la perte de la SPL à concurrence de 5 504 €.

Après analyse in concreto des données fournies par la SPL constituant preuve, les conséquences de la situation sont avérées.

Au titre de la théorie de l'imprévision, telle que définie par la jurisprudence constante du Conseil d'État depuis l'arrêt Compagnie d'Éclairage de la ville de Bordeaux du 30 mars 1916 et toujours confirmée depuis qui précise que lorsque les parties rencontrent un événement imprévisible, extérieur au contrat et qui a pour effet de provoquer un bouleversement de l'économie générale de celui-ci, elles peuvent saisir le juge administratif pour qu'il rétablisse l'équilibre contractuel et prononce l'indemnisation des préjudices subis.

Cette théorie est également définie par Code Civil en son article 1195 tel qu'il résulte de la réforme du droit des contrats de 2016 : « Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. »

Afin de permettre à la Société Publique Locale de faire face aux charges fixes incompressibles et aux impacts de la crise sanitaire, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, que la commune participe à la couverture de la perte à concurrence de la somme de 5 504 €.

DEL083-21 Signature d'une convention d'adhésion au groupement de commandes Territoire d'Énergie Isère (TE38) pour la passation du marché de fournitures d'électricité et de services associés

La convention constitutive du groupement de commandes a été adoptée le 15 septembre 2014 par TE38.

Considérant l'échéance de la fin de la vague n°3 du marché de fourniture d'électricité, pour l'ensemble des sites de la collectivité, le 31 décembre 2023,

TE38 propose à la commune d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture d'électricité et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de permettre d'optimiser les prix des prestations.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes formé par TE38 pour la fourniture d'électricité et de services associés,
- d'accepter les termes du projet de convention constitutive du groupement pour la fourniture d'électricité et de services associés telle que jointe à la présente délibération.

DEL084-21 Attribution d'une subvention de fonctionnement au comité social du personnel de la ville de Gières

Le comité social du personnel, dont les principales recettes sont la subvention de la ville, les cotisations des personnels adhérents et les produits des manifestations, propose des aides et des facilités aux agents et organise différents événements. La ville de Gières, soucieuse d'encourager ces différentes actions envers le personnel, verse chaque année une subvention (0,42 % de la masse salariale de l'année précédente).

Aussi, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, le versement d'une subvention de fonctionnement de 21 800 € au comité social du personnel.

DEL085-21 Redevance d'occupation du domaine public : fixation des tarifs planchers

Le code général de la propriété des personnes publiques définit les règles générales de l'occupation du domaine public. L'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçu. Une personne privée peut toutefois être autorisée à titre temporaire, précaire et révocable, à l'utiliser. Cette occupation privative est soumise au paiement d'une redevance.

Le niveau de la redevance doit tenir compte de l'usage fait de la dépendance de domaine public, de la nature des commerces exercés et des conditions d'exploitation et de rentabilité de la concession d'occupation, ainsi que de la zone communale.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de fixer des tarifs planchers comme suit et d'approuver ces montants de redevances d'occupation du domaine public.

A- pour les activités non sédentaires et/ou occasionnelles :

- commerces et autres activités non sédentaires (camion pizza, mobil homes de commercialisation ...) : 11, 24 € / m² / mois
- cirques et spectacles : 60 € / jour quelque soit la superficie
- manège, structure gonflable : 5 € / unité / jour quelle que soit la superficie
- micro-signalétique commerciale : 20 € / an et par portique
- occupations exceptionnelles : 5 € / m² / jour
- occupation privative d'espaces verts et de jardins publics : 2 € / m² / jour

B- pour les activités sédentaires et le marché :

- terrasses devant cafés, restaurants, hôtels : 2,5 € / m² / mois
- commerces et autres activités : 2,5 € / m² / mois

- terrasse dans le parc Michal : 2,5 € / m² / mois
- emplacements de marché passagers : 0,88 € / mètre linéaire / jour
- emplacements de marché abonnés : 0,60 € / mètre linéaire / jour ou 6,74 € / mètre linéaire / trimestre

C- pour le tournage de film sur voie publique et espaces verts publics :

- prise de vue cinématographique ou assimilé de jour (7h/20h) : 400 € le premier jour, 200 € / jour les journées suivantes
- prise de vue cinématographique ou assimilé de nuit (20h/7h) : 800 € le premier jour, 600 € / jour les journées suivantes
- majoration en cas de perturbation de la circulation : 400 € / unité
- réservation de stationnement pour tournage : 15 € / m² / jour

Ces tarifs planchers servent au calcul du montant des redevances qui est fixé par arrêté municipal sur le fondement des compétences déléguées au point 2 de la délibération n°028-20 du 27 mai 2020.

Ce montant pourra être modulé à la hausse en vue de préserver l'équité entre les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public ou pour permettre l'amortissement d'installations municipales dont ils tireraient bénéfice.

Dans le cadre des manifestations municipales, ces redevances ne seront pas recouvrées.

DEL086-21 Approbation d'un legs à la commune de Gières

Par courrier du 21 octobre 2021, maître Yves Exertier, notaire domicilié à Grenoble a informé la commune de Gières qu'elle se trouvait instituée comme légataire universelle de Madame Angèle Françoise MURAZ, veuve de M. CHAPUIS, née à la Tronche le 22 mars 1925 et décédée à Echirolles le 3 septembre 2021.

Selon l'état provisoire annexé à la présente délibération, l'actif successoral de la légataire, s'établit à 686 896,36 €, montant qui sera majoré, une fois l'estimation de celui-ci réalisé, de la valeur d'un appartement détenu par la défunte situé à Grenoble 10 rue Général Ferrié.

Ce legs est toutefois assorti de la charge pour la commune de délivrer à Monsieur et Madame INIESTA, le legs particulier de l'appartement précité ainsi que de son assurance-vie "Triplan" représentant un capital de 116 599, 81€.

Au total, le legs revenant à la commune se monterait à la somme de 570 296,55 €.

Considérant la condition grevant ce don et portant sur une charge financière, il appartient au conseil municipal de délibérer pour l'accepter.

En conséquence, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'accepter le legs lié à la succession de Mme Marie-Angèle MURAZ et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant

Urbanisme

DEL087-21 Plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : avis de la commune sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i)

Pierre Verri a tout d'abord laissé la parole à Timothée Jaussoin pour la présentation et la lecture de l'amendement transmis par le groupe « Vivre à Gières » :

Amendement au projet de délibération n° DEL087-21 Plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble- Alpes Métropole : avis de la commune sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i)

« d'insérer à la suite du paragraphe "Avec ce reclassement, l'atlas de la mixité sociale est modifié afin de supprimer sur le groupe scolaire René Cassin le secteur de mixité sociale" le paragraphe suivant :

Afin de respecter les conclusions de l'Enquête publique du PLUi qui mentionnent que "la zone AU, rue des Glairons, est implantée sur des terres agricoles à forte valeur agronomique", que les parcelles 31, 34, 37 et 513 sont classées en UC3 et que ce classement entre "en contradiction avec l'objectif de préservation des terres agricoles, inscrit dans le PADD".

Afin d'également respecter l'objectif du PADD expliquant que la Métropole souhaite "réserver l'usage des terrains agricoles à la profession agricole", et qu'"elle sera vigilante notamment à faire respecter la règle d'interdiction des constructions de bâtiments à usage d'habitation non liées aux exploitations."

Et finalement d'appliquer les engagements de la Commune de Gières au sein de la Charte d'engagement – Plan Climat Air Énergie Métropolitain suivant :

- *Sanctuariser les espaces exploités pour des activités agricoles, en demandant leur classement lors des révisions du PLUi*
- *Soutenir les agriculteurs de la commune en valorisant leur production, via les canaux de communication communaux.*

La commune de Gières souhaite donc reclasser les parcelles mentionnées ci-dessus en A ».

Pierre Verri lui a répondu que la commune n'était pas habilitée à amender la délibération, la compétence P.L.U.i. ayant été transférée à la Métropole.

Au 1^{er} janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

Par délibération en date du 20 décembre 2019, le conseil métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole. Il a fait l'objet de deux mises à jour par arrêté métropolitain du 28 mai 2020 et du 1^{er} mars 2021, et d'une première modification simplifiée approuvée le 2 juillet 2021.

Il est apparu nécessaire de procéder à une modification n°1 du P.L.U.i. afin notamment, d'apporter des adaptations au règlement graphique et écrit.

Une concertation préalable à la modification n°1 s'est déroulée du 3 mai au 3 juin 2021 et le bilan de cette concertation a été approuvé par délibération du conseil métropolitain le 2 juillet 2021.

Par arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°1AR210187 en date du 13 juillet 2021, la modification n°1 du P.L.U.i. a été prescrite. Le projet de modification n°1 est ainsi notifié aux personnes publiques associées dont fait partie la commune de Gières qui peut donner son avis sur ce projet de modification.

Le projet de modification n°1 porte sur différents documents qui concernent l'ensemble des communes. Sont notamment modifiés le rapport de présentation, le règlement écrit et le règlement graphique. Des corrections d'erreurs matérielles sont également apportées.

Le projet de modification porte également sur des éléments de portée communale.

En effet, la commune fait face à une forte pression foncière, de par sa localisation, son cadre de vie et son accessibilité. Cependant, la commune est également fortement contrainte, notamment au regard de la circulation et du gabarit des voiries existantes et du stationnement.

Le secteur situé le long de la rue de l'Isère est actuellement en zone UC2 au P.L.U.i. Ce zonage permet la création de logements collectifs d'une hauteur de 17m, susceptibles d'entraîner des flux supplémentaires rue de l'Isère et dans les rues adjacentes, et aggraver ainsi les difficultés de circulation et les conflits d'usage entre piétons, cyclistes et automobilistes.

La commune souhaite donc adapter le zonage afin de mieux prendre en compte le contexte environnant et anticiper son développement dans ce secteur.

Il s'agit de reclasser :

- en zone UA 2 (hauteur maximum 12 m) les tissus anciens le long des rues de l'Isère et Plaine,
- en zone UD 1 (hauteur maximum au faîtage 13 m) le secteur entre les tissus anciens situés le long de la rue de l'Isère et le long de la rue de la Plaine,
- en zone UD 3 (hauteur maximum au faîtage 10 m) les secteurs pavillonnaires de part et d'autre de la rue de l'Isère,
- en zone UV le parc public du chemin de la Salette,
- en zone UZ1 le groupe scolaire René Cassin.

Avec ce reclassement, l'atlas de la mixité sociale est modifié afin de supprimer sur le groupe scolaire René Cassin le secteur de mixité sociale.

Le plan des périmètres d'intensification urbaine est également adapté, la règle du fuseau d'intensification F3 existant ne pouvant plus s'appliquer avec les règles constructives en vigueur sur la zone UD 3. Un fuseau F2 est mis en œuvre sur ces zones. Le fuseau d'intensification est supprimé sur les zones UV et UZ1.

Afin de préserver le caractère semi-ouvert de la rue de l'Isère, une marge de recul est inscrite au plan des formes urbaines, au niveau de la Place de la République. Une protection en parc d'accompagnement de niveau 1 est également inscrite sur le plan du

patrimoine pour le coeur d'îlot situé à l'arrière de l'ancienne pharmacie de la place de la République.

Enfin, deux erreurs matérielles sont corrigées :

- reclassement en parc privé du parc de la copropriété des Arènes et du château des Arènes,
- correction du nom de l'élément et du descriptif de la maison Loss. Le nom et le descriptif indiqués sur la liste des éléments repérés au titre du patrimoine bâti ne correspondaient pas à la maison identifiée sur le plan du patrimoine bâti.

Il convient de signaler que la notice explicative de la modification – volume 2 comporte une erreur dans le descriptif de la modification relative à la correction de l'erreur matériel de la liste T7 des éléments repérés au titre du patrimoine bâti, paysager et écologique. Il est indiqué Maison Loos au lieu de maison Loss. Le tableau de la liste T7 ne comporte lui pas d'erreur et la maison Loss identifiant l'élément protégé est bien orthographié.

Ainsi , sur la commune de Gières, sont modifiés le zonage, l'atlas de la mixité sociale, le plan des périmètres d'intensification, le plan des formes urbaines, le plan et la liste du patrimoine bâti, paysager et écologique. Le livret communal de Gières est également modifié en conséquence afin de prendre en compte l'ensemble de ces modifications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé, par 26 voix pour et 2 oppositions :

- d'émettre un avis favorable au projet de modification n°1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

DEL088-21 Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet – secteur du quartier de la gare

Depuis l'approbation du PLUi et de ses deux mises à jour, la municipalité a constaté un nombre croissant d'opérations de constructions immobilières sur la commune. Cette dynamique constructive n'est pas sans conséquence sur le développement urbain du territoire notamment en ce qui concerne le flux de voitures sur les voiries de certains quartiers, la saturation des parkings publics, les capacités des équipements publics existants ainsi que le cadre de vie de la commune.

La commune souhaite donc définir et mettre en œuvre un projet urbain mettant en place une stratégie de densification adaptée, en cohérence avec son paysage urbain, visant à préserver le patrimoine, améliorer l'espace public, tout en respectant l'échelle et la qualité du tissu urbain existant et en préservant le cadre de vie de la commune.

La commune compte donc réaliser des études afin de mettre en œuvre un projet urbain adapté notamment sur le quartier de la Gare qui est tout particulièrement soumis à une forte pression foncière.

Les objectifs visés par le projet urbain du secteur seront :

- d'identifier et sauvegarder le patrimoine bâti, paysager et écologique,
- d'encadrer le développement et le renouvellement urbain afin d'intégrer les opérations dans le tissu existant,

- de contribuer à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat et les obligations en matière de logements sociaux au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,
- de déterminer les besoins liés aux futures constructions de logements, notamment en termes d'espaces publics et de services publics.

Compte tenu de ce contexte, dans l'attente d'une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal permettant de garantir une évolution des tissus urbains plus adaptée à la morphologie du quartier de la gare et à ses intérêts paysagers, il est proposé, afin de mettre en œuvre un projet de développement urbain le plus qualitatif possible, d'instaurer un

périmètre de prise en considération de projet (P.P.C.P.) sur le quartier de la gare, suivant le périmètre joint en annexe de la présente délibération, conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

L'instauration d'un P.P.C.P. permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

En vertu de l'article L.424-24 du code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. Lorsque la décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposée la décision peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet à procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 du Code de l'urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire ses effets, si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

En conséquence, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet sur le quartier de la gare selon le périmètre défini sur le plan joint en annexe,
- de décider que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installation à l'intérieur dudit périmètre,
- d'indiquer que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un mois en mairie en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme,

- de l'autoriser à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

DEL089-21 Dénomination d'une voirie

Dans le cadre du réaménagement de la place de la République, une voirie a été créée entre la rue des Cottage et la place.

La dénomination de voirie est indispensable pour l'adressage des riverains, l'orientation des usagers et le repérage des interventions des services publics (sécurité, technique,...). Aussi, il convient de dénommer cette nouvelle voie.

Il est proposé la dénomination suivante :

- chemin Rose Valland.

Née le 1^{er} novembre 1898, Rose Valland fut attachée de conservation au musée du Jeu de Paume, dédié depuis 1932 aux écoles étrangères contemporaines. Elle participe à la mise en sécurité des œuvres des musées menacées par l'imminence du conflit mondial.

Elle est ensuite, dès novembre 1940, le témoin du pillage organisé par les nazis qui font transiter par son musée, réquisitionné à cet usage, les œuvres dérobées aux familles juives et franc-maçonnnes avant de les expédier en Allemagne où elles viennent enrichir les collections du Führer, de Goering ou des musées allemands.

Impuissante à empêcher ce pillage, Rose Valland parvient à se maintenir à son poste durant les quatre années d'occupation, à établir dans des conditions extrêmement périlleuses les listes détaillées des œuvres qu'elle voit défiler dans les salles et à rechercher leur destination en Allemagne.

Ces renseignements, transmis régulièrement à la Direction des musées nationaux, s'avèreront capitaux pour l'établissement d'une stratégie de récupération après-guerre.

À la Libération, Rose Valland devient secrétaire de la Commission de récupération artistique puis, contractant un engagement au sein de la Première armée française, part en Allemagne avec le grade de capitaine. Elle est alors chargée de retrouver, en lien avec les Alliés, les pièces appartenant à des collections françaises et de veiller à leur retour.

On estime à environ 60 000 le nombre d'œuvres d'art rapatriées en France, par la Commission de récupération artistique et les Alliés, grâce à son travail et son dévouement. Elle décède le 18 septembre 1980.

Avec la création de cette nouvelle voie publique, il convient de mettre à jour la longueur des voiries communales qui est nécessaire à la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

Par ailleurs, il s'avère que des voies existantes ou aménagées depuis le dernier recensement datant de 2008, comme le chemin du Héron, le chemin du Vieux Tramway, les chemins communaux dans la plaine des Voûtes et plusieurs pistes cycles, n'ont pas été prises en compte.

Le linéaire global des voies communales, calculé graphiquement, est ainsi porté à 28 414 m.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'adopter la dénomination de la voirie ci-dessus,
- d'arrêter la longueur des voiries communales à 28 414 m,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Vie locale

DEL090-21 Subventions aux associations

La municipalité, soucieuse d'encourager la vie associative qui participe à l'animation et la qualité de vie de la commune, alloue chaque année des subventions aux associations.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, le versement des subventions suivantes :

	Subventions 2019	Subventions 2020	Subventions 2021
Associations gièroises			
<i>SPORT</i>	77 200 €	66 300 €	64 000 €
<i>CULTURE</i>	13 200 €	13 600 €	11 750 €
<i>INTERNATIONAL</i>	8 200 €	7 300 €	3 400 €
<i>ANCIENS COMBATTANTS ET DIVERS</i>	1 380 €	1 320 €	1 320 €
<i>SCOLAIRE</i>	5 100 €	4 600 €	4 600 €
<i>SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PRÉVENTION</i>	1 000 €	7 000 €	7 000 €
<i>ENVIRONNEMENT/VIE QUOTIDIENNE</i>	1 820 €	1 200 €	1 400 €
Total associations gièroises	107 900 €	101 320 €	93 470 €
Associations non gièroises			
<i>MOBILITÉS</i>			200 €
<i>SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PRÉVENTION</i>	1 500 €	2 900 €	3 350 €
<i>ENVIRONNEMENT</i>		700 €	700 €
Total associations non gièroises	1 500 €	3 600 €	4 250 €
TOTAL GÉNÉRAL	109 400 €	104 920 €	97 720 €

I - Associations gièroises :

SPORT	Subventions 2019	Subventions 2020	Subventions 2021
US Gières Football	15 500 €	15 500 €	15 500 €
Sporting Club Gières Basket	7 600 €	7 600 €	7 600 €
Gières Tennis	11 600 €	11 600 €	12 600 €
Gières Escalade	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Cyclo club de Gières	700 €	700 €	700 €
Petite Boule Giéroise	500 €	500 €	500 €
Asso Sportive Collège Le Chamandier	800 €	700 €	700 €
AL section danse	500 €	2 500 €	3 000 €
AL section Tir à l'Arc – Les Sagittaires	1 500 €	1 500 €	2 000 €
AL Qi Gong (1ère demande)			500 €
Gières Gymnastique	17 500 €	18 500 €	14 500 €
Gières Randonnées	300 €	300 €	300 €
Judo Club Gières	4 500 €	4 000 €	4 000 €
Karaté Club Giérois	800 €	900 €	700 €
Sansuikan Aikido Gières	1400 €		400 €
TOTAL	77 200 €	66 300 €	64 000 €

CULTURE	Subventions 2019	Subventions 2020	Subventions 2021
La Sonnantine – Chorale Giéroise	650 €	650 €	650 €
La Portée de tous	6 900 €	6 900 €	6 900 €
Chant'Song'Harmonie	300 €	500 €	500 €
Fog' Art	700 €	700 €	400 €
AL Langues et Cultures	1 000 €	1 500 €	1 500 €
Ludothèque de Gières	500 €	500 €	500 €
Cie du Nid	500 €	1 000 €	800 €
Les Mercredistes		500 €	500 €
TOTAL	13 200 €	13 600 €	11 750 €

INTERNATIONAL	Subventions 2019	Subventions 2020	Subventions 2021
Association du comité de jumelage Gières/Vignate	900 €	600 €	600 €
Gières-Palestine	4 800 €	4 800 €	2 000 €
Collectif Indépendencia Pérou	800 €	800 €	800 €
TOTAL	8 200 €	7 300 €	3 400 €

ANCIENS COMBATTANTS ET DIVERS	Subventions 2019	Subventions 2020	Subventions 2021
FNDIRP	180 €	200 €	200 €
UMAC	900 €	900 €	900 €

FNACA	110 €	110 €	110 €
UNC section Belledonne Vercors	110 €	110 €	110 €
TOTAL	1 380 €	1 320 €	1 320 €

SCOLAIRE	Subventions 2019	Subventions 2020	Subventions 2021
Sou des écoles laïques de Gières	4 600 €	4 600 €	4 600 €
TOTAL	5 100 €	4 600 €	4 600 €

SOLIDARITE, SANTÉ ET PRÉVENTION	Subventions 2019	Subventions 2020	Subventions 2021
Amicale des volontaires du sang de Gières	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Gières Santé		6 000 €	6 000 €
TOTAL	1 000 €	7 000 €	7 000 €

ENVIRONNEMENT/VIE QUOTIDIENNE	Subventions 2019	Subventions 2020	Subventions 2021
Association intercommunale de la colline du Mûrier	400 €	700 €	400 €
Les Carrés verts giérois	200 €		1 000 €
TOTAL	970 €	700 €	1 400 €

II – Associations non giéroises

MOBILITÉS	Subventions 2019	Subventions 2020	Subventions 2021
Prévention routière (1ère demande)			200 €
TOTAL			200 €

SOLIDARITE, SANTÉ ET PRÉVENTION	Subventions 2019	Subventions 2020	Subventions 2021
Les Restaurants du Cœur	1 000 €	1 500 €	1 500 €
Phares (1ère demande)			300 €
ADA – Accueil demandeurs d’asile		300 €	300 €
Banque alimentaire de l’Isère	250 €	250 €	250 €
CLCV		500 €	500 €
A.R.I.S.T.	150 €	250 €	500 €
TOTAL	1 500 €	2 900 €	3350 €

ENVIRONNEMENT	Subventions 2019	Subvention 2020	Subvention 2021
Le Tichodrome		700 €	700 €
TOTAL		700 €	700 €

NOTE : Pour les années 2019 et 2020, les totaux intègrent des subventions versées à toutes les associations, y compris celles qui ne figurent plus dans les tableaux pour 2021.

DEL091-21 Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « L'Incongrue » pour le soutien au développement d'un Tiers-lieu

La commune de Gières souhaite soutenir l'émergence sur son territoire, d'initiatives citoyennes, économiques ou associatives, au service des transitions, garantissant un socle commun de services pouvant se combiner.

Une association Giéroise, initialement dénommée « Un tiers-lieu à Gières », a informé la commune de son souhait de porter un projet correspondant aux valeurs et objectifs de l'équipe municipale. Un tiers-lieu a en effet pour vocation de créer une dynamique de rencontres et d'échanges à vocation plurielle et intergénérationnelle, où s'entrecroisent des pratiques professionnelles, créatives et récréatives, sociales et conviviales.

Devenue « L'Incongrue », l'association s'est donnée pour but d'organiser le fonctionnement d'un tel lieu citoyen et comme mission d'en garantir l'élaboration, la structuration et la constitution effectives. Dans cette perspective, elle a dans un premier temps conduit une mission de préfiguration dans le but de garantir sa structuration associative, sa trame programmatique et un modèle économique adapté. Parallèlement, l'association a engagé des recherches de locaux, facilement accessibles au plus grand nombre, tout en menant une expérimentation d'activités en mode « nomade » afin de tester le potentiel de développement du projet envisagé. .

A ce jour, un projet structuré, adossé à un plan de financement finalisé a été présenté aux représentants de la commune. L'association les a également informés de leur décision d'implanter le Tiers-Lieu dans un local commercial situé Place de la République. Parallèlement les activités « Hors les murs » se poursuivront et le déploiement d'ateliers solidaires est envisagé dans les salles Suzanne Noël, au cœur du quartier du Japin.

Au regard de la dimension sociale et solidaire du projet proposé, et de l'intérêt qu'il représente pour les Giérois, il a été proposé au conseil municipal de renforcer le soutien apporté à l'association dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens qu'il est proposé de conclure pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Ce soutien prendra la forme d'une subvention de fonctionnement annuelle (d'un montant de 9 000 € pour l'année 2021) mais également d'une mise à disposition gracieuse de locaux communaux afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités hors les murs. A l'issue de la première année de fonctionnement, un bilan sera fourni par l'association et ce bilan et sera présenté à l'appui d'une éventuelle nouvelle demande de subvention annuelle.

En conséquence, le conseil municipal a décidé, par 26 voix pour et 2 abstentions, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens telle qu'annexée à la présente délibération.

DEL092-21 Amélioration de l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques ainsi qu'aux sites internet publics en partenariat avec Grenoble-Alpes Métropole : convention de mise à disposition à titre gratuit d'un service en langue des signes française de l'accueil au public de la commune

La Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique introduit de nouvelles mesures afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, ainsi qu'aux sites internet publics.

L'obligation de mise en place d'un service d'accueil accessible est fixée à l'échéance de 2020 pour les collectivités de plus de 10 000 habitants et 2021 pour les collectivités de moins de 10 000 habitants. A cette échéance, les services publics doivent pouvoir être joints au téléphone par les usagers sourds, malentendants et aphasiques :

- en Langue des Signes Française (LSF),
- en transcription écrite simultanée (sous-titrage),
- en Langue Parlée Complétée (LPC).

Un dispositif de Langue Des Signes française est en cours de déploiement par Grenoble-Alpes Métropole dans plusieurs sites afin de permettre aux personnes porteuses de ces handicaps de communiquer avec les agents d'accueil. Grenoble-Alpes Métropole propose de mettre à disposition gratuitement ce service de traduction simultanée, au profit des communes qui le souhaitent.

Le service en LSF pourra être utilisé par l'utilisateur de deux façons :

- soit de son domicile, depuis son smartphone ou via la rubrique contact du site web de la commune,
- soit à l'accueil physique de la commune. L'agent d'accueil se connecte au service pour entrer en contact avec un interprète en LSF qui fera le lien entre l'utilisateur et l'agent d'accueil.

La mise en place du service sera réalisée à distance par le prestataire retenu à l'issue de la consultation lancée par Grenoble-Alpes Métropole qui assurera, de son côté, la formation des agents communaux (d'une durée de 2 h). La commune, quant à elle, financera le matériel informatique (tablette ou double écran) nécessaire au fonctionnement du service. Le service sera effectif à compter du 1^{er} décembre 2021.

Afin de déployer ce service sur l'accueil de la Mairie de Gières, il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition avec Grenoble-Alpes Métropole. Cette dernière précise les droits et obligations des parties, résultant de la mise à disposition gratuite du service de traduction simultanée. Elle sera effective jusqu'au 31 octobre 2025.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un service en langue des signes française à l'accueil du public de la commune, telle qu'annexée à la présente délibération.

Logement

DEL093-21 Approbation de la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Gières se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attribution de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social. La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), approuvée par le conseil métropolitain le 6 juillet 2018.

Au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes,
- l'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain,
- pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services,
- pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services,
- une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000 €,
- un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires,
- sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à :

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires,
- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande / compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à :

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitains,

- enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain,
- mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3) :

- est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement,
- concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires,
- conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA,
- participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du logement d'abord.

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 : Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varces Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le conseil municipal adopte une convention de mise en œuvre 2022.

En conséquence, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

DEL094-21 Convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du Système National d'Enregistrement des demandes de logement social

Depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement,...) tels que définis dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le préfet de l'Isère, rappelant les droits et obligations de chacun. Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en enregistrement.

La convention présentée ce jour acte que la commune de GIERES réalisera l'enregistrement dans le SNE des demandes de logement social déposées sur sa commune. Elle sera co-signée par Grenoble-Alpes Métropole conformément aux exigences du Préfet, puisque cette convention se doit d'être en accord avec l'organisation intercommunale relative à l'accueil des demandeurs de logement social.

En conséquence, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver la convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.